

02-05-2022 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS

À une séance régulière convoquée par Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, tenue le 2 mai 2022 à 19h30, au 356, Principale à laquelle séance sont présents:

Maire: Monsieur Jean-Paul Bélanger
Siège #1: Monsieur Michel Hallé
Siège #2: Madame Franciska Caron
Siège #3: Madame Hélène Dumont
Siège #4: Madame Micheline Morin
Siège #5: Monsieur Normand St-Laurent
Siège #6: Monsieur Réjean Hudon

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire. Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

118-22

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Proposé par Madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et tel que décrit ci-bas. Correction au point 13. Celui-ci s'intitule: Assemblée publique de consultation - Projets de règlement numéros 235, 236 et 237.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux du 4 avril 2022
5. Lecture et adoption des comptes
6. Correspondance et information
 - a) Fermières de Saint-Cléophas
 - b) Rapport annuel 2021 – Sécurité incendie
7. Invitations
 - a) -----
8. Demandes diverses
 - a) Fabrique de Saint-Cléophas
9. Abrogation de la résolution 29-22
10. Abrogation de la résolution 92-22
11. Centenaire
 - a) Émilie Gratton, photographe
 - b) Demande d'autorisation à Gina Poirier
12. Adoption du règlement numéro 239 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
13. Assemblée publique de consultation - ~~Règlement numéro 235, 236 et 237~~
Projets de règlement numéros 235, 236 et 237
14. Adoption du second projet de règlement numéro 237 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04
15. Adoption du règlement numéro 236 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 163-04
16. Mandat au service de génie municipal de la MRC de La Matapédia
17. Soumission – Installation d'un plafond suspendu
18. Semaine de la santé mentale de l'ACSM
19. Soumission Eurovia
20. Plan d'accompagnement personnalisé berce sphondyle
21. Logiciel PG Solutions – Module Paie
22. Suivi - Représentants des dossiers
23. Suivi des dossiers – Travaux publics
24. Consommation d'eau potable – Avril 2022
25. Prochaine réunion régulière du conseil – 6 juin 2022
26. Questions de l'assemblée
27. Levée de la réunion

119-22**Adoption des procès-verbaux**

Proposé par Monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux du 4 avril 2022 soient adoptés tels que rédigés étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance.

120-22**Lecture et adoption des comptes**

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient adoptés et payés.

COMPTES DÉJÀ PAYÉS

Nom	Descriptif	# Facture	Montant
Petite caisse	Médiaposte	TR160102	34.40
Petite caisse	Médiaposte	Tr160151	34.40
Poste canada	Timbre	TR160380	1 057.77
Petite caisse	Essence camion	232572	140.60
Petite caisse	Médiaposte	TR160455	34.45
Hydro-Québec	Éclairage public	645102486512	189.66
FX Émotions inc.	2 ^{ième} vers. canon à mousse	21042022	2 928.26
Bell mobilité	Cellulaire (travaux publics)	4-22-9923	91.36
Proludik	Location de jeux (dépôt)	47285	1 710.00

COMPTES À PAYER

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Totaux
Aut. d'Amours	Program. clé USB	31086	---	120.72
Alyson Design & Multimédia	Livre centenaire (impression)	505803	3 124.39	4 061.48
	Livre centenaire (impression)	505805	937.09	
Aquazone	Articles nett.	15759	---	756.25
Art graphique	Reçu vert	16136	---	228.06
Boutique travailleur	Botte sécurité (Jessy)	310348	---	195.45
Brick à Brack	Affiche centenaire	18008	---	68.99
Équip. Agric. CPR	Chlore 20 L	277226	---	62.09
Clérobéc inc.	Chauffe-eaux (CPÉSTP)	56242	601.25	1 040.57
	Tuyau cuivre	56375	145.29	
	Peinture, rouleau, etc	576377	294.03	
Coop Forestière	Approv. biomasse	6538	608.50	1 207.58
	Approvi. biomasse	6539	287.54	
	Approv. biomasse	6530	311.54	
Ent. C. Gauvin	Tranché écoulement des eaux	634	---	1 149.75
Épicerie R. Berger	Articles nettoyage	7055747	19.17	30.35
		7047572	11.18	
Fonds d'info. Terr.	Mutation	202200987442	---	5.00
Fournier Anicet	Déneig. cours	6 ^{ième} vers.	664.56	1 262.43
	Déneig. (hors contrat)	49	597.87	
Fusion environ.	Collectes mars (vid, récup, compost)	4535	---	1 201.58
Gagnon image	Centenaire (chandails)	112261	---	431.16
Groupe Lexis Média	Avis public Règl. 235, 236, 237	187750	---	364.47
Groupe TAQ	Dépliant centenaire	26936	---	1 103.76
Buroprocitation	Contrat (photocopieur)	295285	---	563.40
Laboratoire BSL	Eaux usée	88361	328.24	716.55
	Eaux distribuée	88360	92.00	
	Eaux distribuée	87084	296.31	

Ministre Finances	1 ^{er} vers. SQ	70906	---	9 353.00
Hamster	Fournitures bureau	797552	39.42	188.32
		797704	148.90	
Pompes à eau L.-M. Bouchard	Chauffe-eaux	30498	---	1 034.78
RPF Ltée	Racc. chauffe-eaux	82319	---	54.19
TMA inc.	6 ^{ième} vers. déneig.	4410	16 240.86	17 404.99
	Creuser fossé (écoulement eaux)	4890	1 164.13	
Vision Évènements	Centenaire (Chargée projet)	1037	---	3 327.09
URLS	Abonnement 2022	260420221535	---	75.00

121-22

Rapport annuel 2021 – Service incendie

Proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que la directrice générale dépose le rapport annuel 2021 de la MRC de La Matapédia pour le service de la sécurité incendie.

122-22

Fabrique de Saint-Cléophas

Considérant que le comité de la Fabrique de Saint-Cléophas organise un concert pour la Fête des Mères et qu'il souhaite un don de la part de la Municipalité pour acheter 150 bouteilles d'eau pour l'événement;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas accepte la demande de la Fabrique, soit, participer financièrement par un montant de 31.74\$ pour l'achat de 150 bouteilles d'eau.

123-22

Abrogation de la résolution numéro 29-22

Proposé par Madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la résolution 29-22 soit abrogée.

124-22

Abrogation de la résolution numéro 92-22

Proposé par Monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la résolution 92-22 soit abrogée.

125-22

Centenaire - Émilie Gratton, photographe

Proposé par Madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la soumission de Madame Émilie Gratton, photographe, pour couvrir l'événement du centenaire, soit du 30 juin au 3 juillet inclusivement. Ladite soumission s'élève à 984.00\$ sans taxes.

126-22

Centenaire - Demande d'autorisation à Gina Poirier

Proposé par Madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité qu'une demande d'autorisation soit acheminée à Madame Gina Poirier afin qu'une table puisse être installée sur le lot 4 348 344 dont elle est propriétaire. Ladite table servira de bar extérieur lors de l'activité de boîte à savon le 2 juillet prochain.

127-22

Adoption du règlement numéro 239 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Attendu que le conseil de la Municipalité a adopté, le 4 février 2019 le *Règlement numéro 218 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es)*;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Attendu l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Madame Hélène Dumont, conseillère, lors de la réunion régulière du conseil municipal du 14 mars 2022;

Attendu que le projet de règlement a été présenté par Madame Micheline Morin, conseillère, lors de la réunion régulière du conseil municipal du 14 mars 2022;

Par conséquent, il est proposé par Madame Hélène Dumont, conseillère, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas adopte le règlement suivant:

**PROVINCE DE QUÉBEC - MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 239 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est: *Règlement numéro 239 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

Avantage: De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code: Le *Règlement numéro 239 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux*.

Conseil: Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas.

Déontologie: Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique: Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel: Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil: Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité: La Municipalité de Saint-Cléophas.

Organisme municipal: Le conseil, tout comité ou toute commission:

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants:

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus(es) et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

- 5.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique:

- 5.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 5.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 5.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 5.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 5.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

5.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

5.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

5.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 6: RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTION

6.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir:

6.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

6.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

6.2 Règles de conduite et interdictions

6.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

6.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

6.2.3 Conflits d'intérêts

6.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

6.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

6.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

6.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

6.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

6.2.6 Renseignements privilégiés

6.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.2.7 Après-mandat

6.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

6.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

6.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 7: REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 218 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 4 février 2019.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

128-22

Assemblée publique de consultation
Projets de règlement numéros 235, 236 et 237

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité par le conseil municipal qu'il y a assemblée publique de consultation pour les projets de règlement numéros 235, 236 et 237. Les citoyens présents consultent lesdits règlements disponibles lors de la présente réunion et aucune question n'est posée.

129-22

Adoption du second projet de règlement numéro 237
modifiant le règlement de zonage numéro 164-04

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le règlement de zonage numéro 164-04 de la Municipalité de Saint-Cléophas a été adopté le 5 avril 2004 et est entré en vigueur le 12 mai 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil municipal désire apporter différentes modifications à son règlement de zonage;

Attendu que le conseil municipal a soumis un premier projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil municipal doit soumettre un second projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu par la Municipalité de Saint-Cléophas:

- 1° d'adopter le second projet de règlement numéro 237 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de soumettre le second projet de règlement numéro 237 à l'approbation des personnes habiles à voter concernées par ce règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC - MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 237
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 164-04

ARTICLE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (tableau 5.1) du règlement de zonage numéro 164-04 est modifiée par l'insertion d'un cercle plein dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 41 et de la ligne *EXTRACTION I – Exploitation minière*.

ARTICLE 2 ORIENTATION DU MUR AVANT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL OU COMMERCIAL

L'article 6.5 du *règlement de zonage numéro 164-04* est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 186° de l'article 2.4, à l'extérieur du périmètre urbain le mur avant d'un bâtiment érigé à au moins 30 mètres de la ligne avant de terrain peut être implanté autrement que face à la rue. ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

130-22

**Adoption du règlement numéro 236 modifiant
le règlement des permis et certificats numéro 163-04**

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le règlement sur les permis et certificats numéro 163-04 de la Municipalité de Saint-Cléophas a été adopté le 5 avril 2004 et est entré en vigueur le 12 mai 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil municipal désire assouplir les dispositions sur les conditions d'émission des permis de construction;

Attendu que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que par rapport au projet de règlement adopté le 4 octobre dernier, une disposition redondante insérée par erreur dans l'article 1 a été retirée;

Attendu qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 octobre 2021;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu d'adopter le règlement numéro 236 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 236 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 163-04**

**ARTICLE 1 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE
CONSTRUCTION**

L'article 4.4 du règlement des permis et certificats numéro 163-04 est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant:

«Les dispositions des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas à la transformation et à l'agrandissement d'un bâtiment existant et à la construction ou à l'ajout d'un bâtiment secondaire accessoire à un bâtiment principal existant.».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

131-22

Mandat au service d'aménagement et d'urbanisme

Considérant que la Municipalité de Saint-Cléophas prévoit des travaux de remplacement de cinq (5) ponceaux dans le cadre du programme de TECQ;

Considérant que lesdits ponceaux sont situés sur la rue du Moulin (1) et sur la route Melucq (4);

Considérant que toutes modifications aux infrastructures nécessitent des plans et devis d'ingénieur;

Considérant que l'annexe 1 comprenant l'emplacement et la description des travaux fait partie intégrante de la présente résolution;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas mandate le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour ce qui suit:

1. Faire les plans et devis pour le remplacement de cinq (5) ponceaux situés sur la rue du Moulin et la route Melucq;
2. Préparer le devis d'appel d'offres concernant lesdits travaux;
3. Lancer l'appel d'offre;
4. Effectuer la coordination et la surveillance des travaux de construction.

132-22

Soumission – Installation d'un plafond suspendu

Considérant qu'une demande de soumission a été acheminée à trois (3) entreprises concernant l'installation d'un plafond suspendu à la salle Gérard Côté située au CPÉSTP;

Considérant qu'un (1) entrepreneur a déposé une soumission et qu'après analyse, celle-ci est conforme aux exigences;

Considérant que la soumission déposée est détaillée comme suit:

- P.J.T. Constructions inc. 23 422.50\$ plus les taxes applicables.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la soumission de P.J.T. Constructions inc au montant de 23 422.50\$ plus les taxes applicables pour l'installation d'un plafond suspendu incluant tous les autres critères décrits dans l'appel d'offre. Ladite soumission fait partie intégrante de la présente résolution.

133-22

Semaine de la santé mentale de l'ACSM

Considérant que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022;

Considérant que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie;

Considérant que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie;

Considérant que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

Considérant que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

Considérant que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

Considérant qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à *#Parlerpourvrai* et à partager la trousse d'outils de la campagne de la **Semaine nationale de la santé mentale**, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

134-22

Soumission Eurovia

Considérant que la Municipalité de Saint-Cléophas a demandé une soumission à Eurovia Québec Construction pour des travaux d'asphaltage suite à une réparation de ponceau dans le secteur près du chemin de la Tour;

Considérant que ladite soumission s'élève au montant de 9 909.48\$ plus les taxes applicables;

Par conséquent, il est proposé par Madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que ladite soumission de Eurovia Québec Construction est refusée par le Conseil municipal de Saint-Cléophas étant donné que la majorité considère qu'il y a des investissements plus importants à faire sur d'autres portions de route.

VOTE

Michel Hallé, siège #1: Refuse la soumission
Franciska Caron, siège #2: Accepte la soumission
Hélène Dumont, siège #3: Refuse la soumission
Micheline Morin, siège #4: Refuse la soumission
Normand St-Laurent, siège #5: Accepte la soumission
Réjean Hudon, siège #6: Accepte la soumission

Jean-Paul Bélanger, maire, doit trancher: Refuse la soumission

135-22

Plan d'accompagnement personnalisé berce sphondyle

Proposé par Madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas souhaite obtenir un plan d'accompagnement personnalisé à la gestion de la berce sphondyle au montant de 1 200\$.

136-22

Logiciel PG Solutions – Module Paie

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas autorise la directrice générale à faire l'acquisition du module de paie au montant de 4 754\$ plus les taxes applicables. Le prix comprend la licence, le service professionnel et le programme CESA.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – AVRIL 2022
1 390 litres/jour/résidence en moyenne
1,39m³/jour/résidence en moyenne
- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal – 6 juin à 19h30.

137-22

Tasses réutilisables avec logo et nom

Proposé par Madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate la directrice générale à faire l'achat de tasses réutilisables pour les membres du conseil et les employés(ées). Lesdites tasses auront le logo de la municipalité ainsi que le nom des personnes pour identification.

138-22

Demande de permis – Entrée charretière

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate la directrice générale à faire la demande de permis pour installer un ponceau sur le lot du cimetière afin de rendre celui-ci accessible par la rue de l'Église.

139-22

Demande de permis – Remblais

Proposé par Madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate la directrice générale à faire la demande de permis de remblais pour installer le chapiteau et le camping #2 lors du centenaire.

140-22

Levée de la séance

Proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt heures quarante-cinq minutes (20h45).

Jean-Paul Bélanger
Maire

Katie St-Pierre
Directrice générale et greffière.